



Revue LES TISONS

Revue Internationale des Sciences de l'Homme et de la Société (RISHS)



Revue indexée par

ESJI Eurasian
Scientific
Journal
Index
www.ESJIndex.org

<http://esjindex.org/search.php?id=6845>

e-ISSN: 2756-7532

p-ISSN: 2756-7524

N° 0001 - Juin 2024

Revue LES TISONS



Revue LES TISONS

Revue Internationale des Sciences de l'Homme et de la Société (RISHS)



Revue indexée par

ESJI Eurasian
Scientific
Journal
Index
www.ESJIndex.org

<http://esjindex.org/search.php?id=6845>

Éditions *Cerfed*

Arrond. 5, Sect. 22, Av. Toguiyeni

e-ISSN: 2756-7532; p-ISSN: 2756-7524
<http://esjindex.org/search.php?id=6845>
<http://www.revuelestisons.bf>
lestisons@revuelestisons.bf

S/C Université Joseph KI-ZERBO
BV 30053 OUAGA 1200 Logements
10020 OUAGADOUGOU - Burkina Faso
(+226) 66006650/70104853

PRÉSENTATION/POLITIQUE ÉDITORIALE

Sous l'impulsion de M. Fatié OUATTARA, Professeur titulaire de philosophie à l'Université Joseph KI-ZERBO, et avec la collaboration d'Enseignants-Chercheurs et Chercheurs qui sont, soit membres du Centre d'Études sur les Philosophies, les Sociétés et les Savoirs (CEPHISS), soit membres du Laboratoire de philosophie (LAPHI), une nouvelle revue vient d'être fondée à Ouagadougou, au Burkina Faso, sous le nom de « Revue LES TISONS ».

Revue internationale des Sciences de l'Homme et de la Société, la Revue LES TISONS vise à contribuer à la diffusion de théories, de connaissances et de pratiques professionnelles inspirées par des travaux de recherche scientifique. En effet, comme le signifie le Larousse, un tison est un « morceau de bois brûlé en partie et encore en ignition ».

De façon symbolique, la Revue LES TISONS est créée pour mettre ensemble des tisons, pour rassembler les chercheurs, les auteurs et les idées innovantes, pour contribuer au progrès de la recherche scientifique, pour continuer à entretenir la flamme de la connaissance, afin que sa lumière illumine davantage les consciences, éclaire les ténèbres, chasse l'ignorance et combatte l'obscurantisme à travers le monde.

Dans les sociétés traditionnelles, au clair de lune et pendant les périodes de froid, les gens du village se rassemblaient autour du feu nourri des tisons : ils se voient, ils se reconnaissent à l'occasion ; ils échangent pour résoudre des problèmes ; ils discutent pour voir ensemble plus loin, pour sonder l'avenir et pour prospecter un meilleur avenir des sociétés. Chacun doit, pour ce faire, apporter des tisons pour entretenir le feu commun, qui ne doit pas s'éteindre.

La Revue LES TISONS est en cela pluridisciplinaire, l'objectif fondamental étant de contribuer à la fabrique des concepts, au renouvellement des savoirs, en d'autres mots, à la construction des connaissances dans différentes disciplines et divers domaines de la science. Elle fait alors la promotion de l'interdisciplinarité, c'est-à-dire de l'inclusion dans la diversité à travers diverses approches méthodologiques des problèmes des sociétés.

Semestrielle (juin, décembre), thématique au besoin pour les numéros spécifiques, la Revue LES TISONS publie en français et en anglais des articles inédits, originaux, des résultats de travaux pratiques ou empiriques, ainsi que des mélanges et des comptes rendus d'ouvrages dans le domaine des Sciences de l'Homme et de la Société : **Anthropologie, Communication, Droit, Écologie, Économie, Environnement, Géographie, Histoire, Linguistique, Philosophie, Psychologie,**

Sociologie, Sciences politiques, Sciences de gestion, Sciences de la population, etc.

Peuvent publier dans la Revue LES TISONS, les Chercheurs, les Enseignants-Chercheurs et les doctorants dont les travaux de recherche s'inscrivent dans ses objectifs, thématiques et axes.

La Revue LES TISONS comprend une Direction de publication, un Secrétariat de rédaction, un Comité scientifique et un Comité de lecture qui assurent l'évaluation en double aveugle et la validation des textes qui lui sont soumis en version électronique pour être publiés (en ligne et papier).

MODE DE SOUMISSION ET DE PAIEMENT

La soumission des articles se fait à travers le mail suivant : lestisons@revuelestisons.bf.

L'évaluation et la publication de l'article sont conditionnées au paiement de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, en raison de vingt mille (20.000) francs CFA de frais d'instruction et trente mille (30.000) francs CFA de frais de publication. Le paiement desdits frais peut se faire par Orange money (00226.66.00.66.50, identifié au nom de OUATTARA Fatié), par Western Union ou par Money Gram.

CONSIDÉRATION ÉTHIQUE

Les contenus des articles soumis et publiés (en ligne et en papier) par la Revue LES TISONS n'engagent que leurs auteurs qui cèdent leurs droits d'auteur à la revue.

NORMES ÉDITORIALES

Les textes soumis à la Revue LES TISONS doivent avoir été écrits selon les NORMES CAMES/LSH adoptées par le CTS/LSH, le 17 juillet 2016 à Bamako, lors de la 38^e session des CCI.

Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français, Mots clés, Abstract, Key words, Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français, Mots clés, Abstract, Key words, Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.

Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (ex : 1. ; 1.1.; 1.2; 2.; 2.2.; 2.2.1; 2.2.2.; 3.; etc.).

Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (Initiale(s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées);
- Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

Exemples :

En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupé du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (...) ».

Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

Le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakité, 1985, p. 105).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif. Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Editeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2nde éd.).

Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur :

AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

AUDARD Catherine, 2009, *Qu'est ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, Gallimard.

BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151.

DIAKITE Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, Paris, L'Harmattan.

L'article doit être écrit en format « Word », police « Times New Roman », Taille « 12 pts », Interligne « simple », positionnement « justifié », marges « 2,5 cm (haut, bas, droite, gauche) ». La longueur de l'article doit varier entre 30.000 et 50.000 signes (espaces et caractères compris). Le titre de l'article (15 mots maxi, taille 14 pts, gras) doit être écrit (français, traduit en anglais, vice-versa).

Le(s) Prénom(s) sont écrits en lettres minuscules et le(s) Nom(s) en lettres majuscules suivis du mail de l'auteur ou de chaque auteur (le tout en taille 12 pts, non en gras).

Le résumé (200 mots maxi, taille 12 pts) de l'article et les mots clés (05) doivent être écrits et traduits en français/anglais.

DIRECTION DE PUBLICATION

Directeur : Pr Fatié OUATTARA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

Directeur adjoint : Dr Moussa COULIBALY, Assistant, Économiste, Université Nazi Boni (Burkina Faso)

RESPONSABLE DES FINANCES

Mme Fati IDOGO, Agent des Services administratifs et financiers, UFR/SH, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Secrétaire : Dr Noumoutiè SANGARÉ, Assistant, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

Membres : Dr Abdoul Azize SODORÉ, MC, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Beli Alexis NÉBIÉ, Assistant, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Boubié BAZIÉ, MA, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Édith DAH, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Mathieu Beli DAÏLA, MA, Linguiste, Université de Dédougou (Burkina Faso); Dr Paul-Marie MOYENGA, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Sampala Fati BALIMA, MC, Politiste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); M. Jean Baptiste PODA, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M. Lazard T. OUÉDRAOGO, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M. Mahamat OUATTARA, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M. Saïdou BARRY, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso).

COMITÉ DE LECTURE

Dr Abdoul Karim SAÏDOU, MC, Politiste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Dr Aimé D. M. KOUDBILA, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr M. Alice SOMÉ/SOMDA, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Awa OUOBA, MC, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Bouraïman ZONGO, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Calixte KABORÉ, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Cheick Bobodo OUÉDRAOGO, MC, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Clotaire Alexis

BASSOLÉ, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Damien DAMIBA, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Dimitri Régis BALIMA, MC, Communicologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Donatien DAYOUROU, MC, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Edwige DEMBÉLÉ, MA, Économiste, Université NAZI BONI (Burkina Faso); Dr Étienne KOLA, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Évariste R. BAMBARA, MC, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Ézaïe NANA, IR, Sociologue, INSS/CNRST (Burkina Faso); Dr Fernand OUÉDRAOGO, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Gaoussou OUÉDRAOGO, MC, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Gauthier YÉ, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Georges ROUAMBA, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Hamado KABORÉ, CR, Historien, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Hamado OUÉDRAOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Hamado Joël OUÉDRAOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Isidore YANOOGO, MC, Géographe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Issaka YAMÉOGO, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Jean-Baptiste P. COULIBALY, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Jérémie ROUAMBA, MC, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Kalifa DRABO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Kassem Salam SOURWEIMA, MC, Politiste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Dr Kizito Tioro KOUSSÉ, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Landry COULIBALY, MA, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Lassané YAMÉOGO, MA, Communicologue, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Dr Lassina SIMPORÉ, MC, Archéologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Léon SAMPANA, MC, Politiste, Université Nazi BONI (Burkina Faso); Dr Léonce KY, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Madeleine WAYAK PAMBÉ, MC, Démographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Magloire É. YOGO, MA, Sciences de l'éducation, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Moussa DIALLO, Assistant, Philosophe, Centre universitaire de Manga, UNZ (Burkina Faso); Dr Narcisse Taladi YONLI, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Noumoutiè SANGARÉ,

Assistant, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Ollo Pépín HIEN, CR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Pascal BONKOUNGOU, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Paul-Marie BAYAMA, MC, Philosophe, ENS de Koudougou (Burkina Faso); Dr R. Ulysse Emmanuel OUÉDRAOGO, MA, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Rasmata BAKYONO/NABALOU, MC, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Relwendé DJIGUEMDÉ, Assistant, Philosophe, Centre universitaire de Manga, UNZ, (Burkina Faso); Dr Rodrigue BONANÉ, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Rodrigue SAWADOGO, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Roger ZERBO, MR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Serge SAMANDOU, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés (Burkina Faso); Dr Souleymane SAWADOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Stanislas SAWADOGO, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Tongnoma ZONGO, CR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Yacouba BANWORO, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Zakaria SORÉ, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Zoubere DIALLA, MA, Sociologue, Centre universitaire de Manga, UNZ, (Burkina Faso).

COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Pr Abdoulaye SOMA, PT, Constitutionnaliste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Pr Abdramane SOURA, PT, Démographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Abou NAPON, PT, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Aklesso ADJI, PT, Philosophe, Université de Lomé (Togo); Pr Alain Casimir ZONGO, PT, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Pr Alkassoum MAÏGA, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Amadé BADINI, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Augustin LOADA, PT, Politiste, Université Saint Thomas d'Aquin (Burkina Faso); Pr Augustin PALÉ, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr B. Claudine Valérie ROUAMBA/OUÉDRAOGO, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Bernard KABORÉ, PT, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Bilina BALLONG, PT, Philosophe, Université de Lomé (Togo); Pr Bouma F. BATIONO, PT,

Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Cyrille KONÉ, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Cyrille SEMDÉ, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr David Musa SORO, PT, Philosophe, Université Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Pr Edmond Yao KOUASSI, PT, Philosophe, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire); Pr Emmanuel M. HEMA, PT, Écologue, Université de Dédougou (Burkina Faso); Pr Emmanuel Malolo DISSAKÈ, PT, Philosophe, Université de Douala (Cameroun); Pr Eustache R. K. ADANHOUNME, PT, Philosophe, Université Abomey Calavi (Benin); Pr Fabienne LELOUP, Sociologue, Université Catholique de Louvain-Mons (Belgique); Pr Fatié OUATTARA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Foé NKOLO, PT, Philosophe, Université Yahoundé I (Cameroun); Pr Frédéric MOENS, Communicologue, IHECS, Bruxelles (Belgique); Pr Gabin KORBÉOGO, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Georges ZONGO, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso) ; Pr Firmin GOUBA, MC, Communicologue, IPERMIC, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso) ; Pr Hamidou Talibi MOUSSA, PT, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Pr Issiaka MANDÉ, PT, Historien, Université du Québec à Montréal (Canada); Pr Jacques NANEMA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Jean-François DUPEYRON, PT, Philosophe, Université de Bordeaux (France); Pr Jean-Marie DIPAMA, PT, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Jean-Claude KALUBI-LUKUSA, PT, Sociologue, Université de Sherbrooke (Canada); Pr Jean-Pierre POURTOIS, PT, Psychopédagogue, Université de Mons (Belgique); Pr Lassane YAMÉOGO, PT, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Léon MATANGILA MUSADILA, PT, Philosophe, Université de Kinshasa (RD Congo); Pr Léopold Bawala BADOLO, PT, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Ludovic KIBORA, DR, Anthropologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST(Burkina Faso) ; Pr Magloire SOMÉ, PT, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Mahamadé SAVADOGO, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Mamadou L. SANOGO, DR, Linguiste, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Pr Moukaila Abdo Laouali SERKI, PT, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Pr Pierre G. NAKOULIMA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Ramane KABORÉ, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Sébastien YUGBARÉ, PT, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina

Faso); Dr Amadou TRAORÉ, MC, Sociologue, Université de Ségou (Mali); Dr Décaird KOUADIO KOFFI, MC, Philosophe, Université Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Dr Djédou Martin AMALAMA, MC, Sociologue, Université de Korhogo (Côte d'Ivoire); Dr Emmanuel YAOU, MA, Sociologue, Université de Kara (Togo); Dr Gérard AMOUGOU, MC, Socio-politiste, Université de Yaoundé II (Cameroun); Dr Ibrahim KONÉ, MA, Philosophe, Université Peleforo Gon COULIBALY (Côte d'Ivoire); Dr Idi BOUKAR, A, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Dr Idrissa S. TRAORÉ, MC, Sociologue, Université des Lettres et des Sciences de Bamako (Mali); Dr Issouf BINATÉ, MC, Historien, Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire); Dr Jean-François PETIT, MC HDR, Philosophe, Institut catholique de Paris (France); Dr Landry Roland KOUDOU, MC, Philosophe, Université Felix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Dr Mouhamoudou El Hady BA, MC, Sociologue, Université Cheick Anta Diop (Sénégal); Dr Mamadou Bassirou TANGARA, MC, Économiste, Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (Mali); Dr N'golo Aboudou SORO, MC, Lettres modernes, Université Alassane OUATTARA de Bouaké (Côte d'Ivoire); Dr Oumar DIA, MC, Philosophe, Université Cheick Anta Diop de Dakar (Sénégal); Dr Pierre-Étienne VANDAMME, Philosophe, Université Catholique de Louvain (Belgique); Dr Raphael KONÉ, Ph. D, Historien, Université Cergy de Pontoise – EA7517 (France); Dr Samuel RENIER, MC, Sciences de l'éducation, Université de Tours – EA7505 EES (France) ; Dr Tiéfing SISSOKO, MC, Sociologue, Université des Lettres et des Sciences de Bamako (Mali).

Table des matières

L'épistémologie naturalisée selon Willard Van Orman Quine : chemin d'une science pour tous ... NATCHIA Koutoua Jean de Dieu.....	15
Socio-anthropologie d'une Maladie Tropicale Négligée dans une zone rurale du Niger : l'exemple de la lèpre à Danja et bourgades environnantes de Maradi ... MALAM MAMANE SANI Ibrahim, SOULEY ISSOUFOU Mamane Sani, ELHADJI DAGOBI Abdoua	39
Les instruments juridiques et méthodologiques de l'éthique de la recherche en Afrique subsaharienne : une revue systématique de la littérature ... ADJOVI Ingrid Sonya Mawussi, BALLEY Chabi Marius, MOUMOUNI MOUSSA Ismail, ADAMOUM Aïman	61
John Locke et la modernité libérale : aux sources de la tolérance ... BIYOGHE Pamphile.....	85
Partir de Fénelon et Condorcet pour repenser l'instruction des filles ... YABRÉ Kirgoua	109
Défis et perspectives de l'officialisation et la promotion des langues nationales au Burkina Faso BATIONO Zomenassir Armand	125
Du rejet de l'ambiguïté linguistique : principe majeur de la consolidation sociale ... COULIBALY Nalourgo Drissa.....	149
Stratégies d'empowerment et lutte contre l'extrémisme violent dans la Région des Savanes au Togo	167
Les particularités stylistiques de la poésie de Pacéré Frédéric Titinga ... BELEM Hamidou.....	203
Production d'œuvres d'art sculptées dans la controverse de l'inné et de l'acquis à Daloa en Côte d'Ivoire ... N'GUESSAN Kouadio Raymond	229
De la tripartition de pouvoirs chez Montesquieu : prévention contre l'abus de pouvoir ... SOUMBOUNOU Mamadou.....	243

Suivi parental des activités scolaires à domicile et réussite scolaire des élèves du lycée municipal de Yagma à Ouagadougou ... OUÉDRAOGO Fernand, SANKARA Yassia	261
Influence de l'intelligence émotionnelle sur le succès de carrière professionnelle chez les agents des institutions financières de Lomé au Togo ... KAZIMNA Pazambadi & LOAMEDENUDZI Koffi	289
Expressions littéraires et déconstruction des normes sociétales dans Devoir de cuissage de Hadiza Sanoussi BELEMTOUGRI Datoussinmaneba Xavier.....	305
Intelligence artificielle et robotique au service du système de santé de l'humanité ... AKA Pancrace	325
Perceptions des femmes utilisatrices des méthodes contraceptives non-médicales Au Burkina FASO ... BATIONO Nestor, SO Abdoulaye, KABORÉ Ahmed, NGANGUE Patrice, DRABO K. Maxime	347
Valeurs/savoirs endogènes et développement dans l'histoire et la littérature factuelle du Burkina Faso ... COULIBALY Dofini Dieudonné, DIPAMA Wend-Vénègda Arsène.....	367
Cultures et déliaison sociale en Afrique : de la recherche d'un vivre ensemble par une analyse critique du concept d'ivoirité ... TIENTEGA Koudregma Yaya	397
Le news management institutionnel : quels processus stratégiques pour la créativité dans l'espace ouest africain ? ... BEYI Wendgoudi Apollinaire	415
La réputation numérique de Dii Alfred Diban KI-ZERBO ... PARÉ Cyriaque	444



De la tripartition de pouvoirs chez Montesquieu : prévention contre l'abus de pouvoir

*On the tripartition of powers in Montesquieu: preven-
tion against abuse of power*

SOUMBOUNOU Mamadou
Université des Lettres et des
Sciences humaines de Bamako
benmaome@yahoo.fr

Pour citer cet article

SOUMBOUNOU Mamadou, 2024, « De la tripartition de pouvoirs chez Montesquieu : prévention contre l'abus de pouvoir », *Revue LES TISONS*, N° 0001, Vol.1, Juin, p. 243-260.

Résumé : Cet article analyse le rapport entre les trois pouvoirs (législatif, exécutif et juridictionnel) en démocratie chez Montesquieu. Au XVIII^e siècle Montesquieu prône la tripartition et l'équilibre de pouvoirs contre l'abus de tout pouvoir et comme garant de la liberté politique. Ainsi, cette analyse tente de montrer le déséquilibre qui existe entre les pouvoirs dans les constitutions démocratiques modernes, bien qu'ils soient séparés. En effet, nous constatons dans ces constitutions que le législatif et le juridictionnel sont subordonnés à l'exécutif. Cette prédominance de l'exécutif sur les deux autres ne reflète pas la théorie constitutionnelle de Montesquieu, qui a démontré que la modération et l'équilibre préservent les citoyens d'abus de pouvoir. Le contrôle que chacun des trois pouvoirs exerce les uns sur les autres garantit la liberté politique. Cette inquiétude de Montesquieu au XVIII^e siècle est en réalité d'une redoutable actualité aujourd'hui. L'itinéraire méthodologique est essentiellement basé sur les documents. La méthode utilisée est exégétique.

Mots-clés : Abus de pouvoirs ; Constitution ; Démocratie ; Montesquieu ; Tripartition de pouvoirs.

***Abstract:** This article analyzes the relationship between the three powers (legislative, executive and jurisdictional) in democracy in Montesquieu. In the 18th century Montesquieu advocated tripartition and the balance of powers against the abuse of all power and as a guarantor of political freedom. Thus, this analysis attempts to show the imbalance that exists between the powers in modern democratic constitutions, although they are separated. Indeed, we see in these constitutions that the legislative and the jurisdictional are subordinate to the executive. This predominance of the executive over the other two does not reflect Montesquieu's constitutional theory, which demonstrated that moderation and balance protect citizens from abuse of power. The control that each of the three powers exercises over each other guarantees political freedom. This concern of Montesquieu in the 18th century is in reality extremely relevant today. The methodological itinerary is essentially based on documents. The method used is exegetical.*

***Keywords:** Abuse of powers, Constitution, Democracy, Montesquieu, Tripartition of powers.*

Introduction

Il n'y a point [...] de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. (Montesquieu, 2008, p. 245).

Au XVIII^e siècle, Montesquieu fait une analyse de la liberté politique. Il insiste sur la nécessaire tripartition de pouvoirs et l'indépendance de chacun d'eux pour recevoir de cette distribution les bienfaits de la modération, de la liberté et de la sécurité. Ainsi, fut énoncé le principe de distinction de pouvoirs. Le Baron de La Brède prévoit la distribution de pouvoirs dans le livre XI, chapitre VI de *L'esprit des lois*, « De la Constitution d'Angleterre ». Il distingue trois pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice et la puissance juridictionnelle. Ce qui correspond respectivement à ce que nous appelons aujourd'hui les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Ceux-ci devraient être séparés les uns des autres, afin que l'influence de l'un ne prenne l'ascendant sur les autres. Montesquieu devient ainsi l'un des précurseurs du principe de tripartition de pouvoirs, considéré aujourd'hui encore comme un élément essentiel des gouvernements républicains et démocratiques.

La séparation de pouvoirs est un principe, une théorie qui préconise que les trois grandes fonctions de l'État (législative, exécutive et judiciaire) soient exercées chacune par un organe ou une instance distincte. Elle vise à séparer les différentes fonctions de l'État, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus provenant de l'exercice de missions souveraines. Cette inquiétude de Montesquieu au XVIII^e siècle est en réalité d'une redoutable actualité, car les démocraties pluralistes contemporaines ont revigoré la théorie de Montesquieu et ont replacé la garantie des libertés par le gouvernement modéré au centre des aspirations du constitutionnalisme contemporain. Alors, le principe constitue un obstacle à la tentation du pouvoir personnel.

Puisqu'aucune personne ne peut monopoliser la totalité des attributs de la souveraineté, ceci les contraint également à la collaboration et au contrôle mutuel, réduisant ainsi le risque d'abus de part et d'autre. Conformément à la logique d'influence de Montesquieu, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, dans son (art. 16) stipule ceci : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Ce qui sous-entend que le respect du principe de séparation de pouvoirs est un gage de la liberté politique.

L'unique problème qui retient particulièrement notre attention est le suivant : En quoi le principe de tripartition et d'équilibre de pouvoirs peut-il prémunir contre l'arbitraire du pouvoir dans les démocraties dites représentatives selon Montesquieu ? L'objectif recherché est de mettre l'accent sur l'importance de la théorie de distribution de pouvoirs chez Montesquieu au sein des démocraties modernes. Pour répondre à la problématique et atteindre l'objectif assigné, nous voulons essentiellement utiliser les documents qui, avec la méthode exégétique nous permettront d'atteindre cet objectif. La méthode exégétique nous sera mise à profit chaque fois que nous nous trouvons devant les textes afin d'en sonder le fond.

1. Du sens des trois pouvoirs et de leurs attributs chez Montesquieu

Il y a, dans chaque État, trois sortes de pouvoirs ; la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger ; et l'autre, simplement la puissance exécutive de l'État. (Montesquieu, 1979, p. 294).

Montesquieu pense que pour qu'un État soit libre, il ne suffit pas seulement qu'il y ait dans sa constitution les trois pouvoirs, car tous les gouvernements en ont. Mais qu'ils ne soient pas détenus par les mêmes mains. Principe sans lequel un État n'est pas libre et n'a pas pour objet la liberté. Il s'agit de la puissance législative, la puissance exécutive (qui dépend du droit des gens), et la puissance judiciaire (qui dépend du droit civil), appelée encore puissance de juger.

Rousseau, un admirateur de Montesquieu, nous enseigne que tous nos actes libres ont deux causes qui concourent à les produire. Le premier est la morale ou la volonté qui détermine nos actes, le second, c'est la physique ou la puissance qui les exécutent. « Le corps politique a les mêmes mobiles ; on y distingue de même la force et la volonté ; Celle-ci sous le nom de puissance législative, l'autre sous le nom de puissance exécutive. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours. » (Rousseau, 2001, p. 95). Commençons d'abord par étudier le pouvoir législatif qui est pour Montesquieu le suprême pouvoir de l'État.

1.1. Du pouvoir législatif et de ses attributs

« Le pouvoir législatif est celui qui a droit de régler comment les forces d'un État peuvent être employées pour la conservation de la communauté et de ses membres. » (J. Locke, 1992, p. 250). Selon Locke, l'une des références de Montesquieu en la matière, la fin ultime que se proposent les acteurs de la société, de jouir de leurs propriétés en toute sûreté, et le meilleur moyen d'employer cette fin ultime, c'est d'établir des lois dans cette société. « La première et fondamentale loi positive de tous les États, c'est celle qui établit le pouvoir législatif [...]. » (J. Locke, 1992, p. 242).

L'établissement du pouvoir législatif, qui est le pouvoir suprême de la République se fusionne avec le pouvoir constituant du peuple. Il est l'objet de la première loi positive de toute société politique. Ce pouvoir n'est pas simplement un pouvoir suprême de l'État, mais il a un caractère sacré ; car il s'enracine dans la seule volonté de la majorité née du pacte générateur de la société civile. Quant à Rousseau, pour lui, le pouvoir législatif est l'âme qui donne à la République sa forme, sa vie et son unité. Il donne l'être à l'État et en condense l'essentialité.

Le principe de la vie politique est dans l'autorité Souveraine. La puissance législative est le cœur de l'État, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie et l'individu vivre encore. Un homme reste imbécile et vit : mais sitôt que le cœur a cessé ses fonctions, l'animal est mort. (Rousseau, 2001, p. 128).

Avec cette affirmation de citoyen de Genève, il met l'accent sur le rôle capital du pouvoir législatif dans le fonctionnement du système démocratique. C'est par la puissance législative que l'État subsiste et non par les lois. Le Souverain n'ayant d'autre force que le pouvoir législatif n'agit que par des lois, et les lois ne sont que des actions authentiques de la volonté générale. Le Souverain ne saurait donc agir que lorsque le peuple est assemblé. La puissance législative s'exerce par des lois générales ou par des résolutions publiques, qui, étant générales, ne prennent jamais en compte des cas particuliers, mais toujours des actions qu'elles prescrivent de faire ou de ne pas faire et ne définissent que des fonctions, sans jamais nommer leurs détenteurs.

Avec Montesquieu, la puissance législative ne doit pas être réunie à celle d'exécuter les lois. Ici, le prince ou la magistrature fait des lois à court ou à long terme, et peut corriger celles qui sont déjà faites. Tout homme qui est censé avoir une âme libre dans un État libre, doit être gouverné par lui-même. C'est le peuple qui doit détenir le pouvoir législatif. Montesquieu estime que le postulat de base dans une République est que le pouvoir appartient au peuple qui l'exerce comme il l'entend, et d'une manière souveraine.

Il n'y a pas non plus de liberté si le corps législatif n'est pas une assemblée fixe. Il y aura double conséquence : l'une, il n'y aurait plus de résolution législative, et l'État sombrerait dans l'anarchie. L'autre, ces résolutions seraient prises par l'exécutrice, et elle deviendrait absolue. Intéressons-nous maintenant au pouvoir exécutif.

1.2. Du pouvoir exécutif et de ses attributs

Le pouvoir exécutif est celui de l'exécution des lois positives de l'État par laquelle on prend soin de la société. Il a pour rôle d'aider

le peuple à accomplir ses devoirs dans le cadre de la loi. Il procède à l'application des règles législatives, transformant leur obligation en effectivité. « La puissance exécutive doit être entre les mains d'un monarque ; parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par une que par plusieurs ; [...] ». (Montesquieu, 1979, p. 299).

Dans une République, la puissance exécutive est l'organe chargé d'expédier les affaires courantes. Elle a un domaine d'action qui lui a été fixé par des lois établies, qu'il ne s'aurait outrepasser. Cette puissance d'exécuter les lois ne doit pas non plus être rassemblée dans celle de voter les lois. Elle doit être entre les mains d'un seul. C'est la partie du gouvernement qui a très souvent besoin d'une action momentanée. La puissance exécutive est efficace lorsqu'elle est gérée par un que par plusieurs. Cette puissance nomme aux fonctions civiles et militaires définies par les lois. Elle fait exécuter les actions que les lois prescrivent et empêche celle que les lois interdisent. Elle dispose de la force des armées au besoin. Ici le prince est le garant de la sécurité, de la paix et peut également envoyer et recevoir les ambassades.

Ainsi selon Rousseau, le gouvernement réunit les forces intermédiaires dont les rapports composent celui du Souverain à l'État. Du Souverain, le Gouvernement reçoit les ordres qu'il donne au peuple. Et il faut, pour que l'État soit dans un bon équilibre, tout compenser ; qu'il y ait égalité entre la puissance du Gouvernement et la puissance des citoyens, qui sont souverains d'une part et sujets d'autre part. « Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes, contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'État, distinct du peuple et du Souverain, et intermédiaire entre l'un et l'autre. » (Rousseau, 2001, p. 99). Il y a cette différence fondamentale entre ces deux corps. C'est que l'État existe par lui-même, et que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Analysons enfin le pouvoir judiciaire, cet autre pouvoir, qui est le lieu du jugement de ceux qui vont enfreindre à la loi votée par le législatif.

1.3. Du pouvoir juridictionnel et de ses attributs

Usbek dans la Lettre LXXXIII à Rhédi définit la justice ainsi : « La justice est un rapport de convenance, qui se trouve réellement entre deux choses ; ce rapport est toujours le même, quelque être qui le considère, soit que ce soit Dieu, soit que ce soit un ange, ou enfin que ce soit un homme ». (Montesquieu, 2016, p. 160). Pour Montesquieu le pouvoir judiciaire est l'un des pouvoirs les plus délicats, parce qu'étant directement lié à la destinée des citoyens. À cet effet, Montesquieu le considère comme « la bouche de la loi », en-deçà des pouvoirs exécutif et législatif. Cette puissance de juger doit être exercée par des gens tirés du peuple pour un temps partiel et non par un sénat permanent ou un magistrat. Cette manière permet à ce pouvoir d'être impartial et invisible, parce qu'il n'est pas lié à une certaine profession. Dans ce cas, nous n'aurons pas les juges toujours devant nous, et nous ne craignons pas les magistrats, mais la magistrature. Mieux encore, si les lois sont fixes et permanentes, « il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence. » (Montesquieu, 1979, p. 296). Montesquieu veut dire ici, qu'il faut que l'accusé ne soupçonne pas des juges de condition différente de la sienne, tentés de lui nuire par la haine ou par la jalousie.

Selon Montesquieu, les deux premières puissances, législative et exécutive, peuvent être données aux corps permanents. Car la première est la volonté générale du peuple et la deuxième est l'exécution de cette volonté générale. En ce qui concerne le jugement, il doit être fixe et reflète la loi fixe même si les tribunaux ne sont pas fixes. Sinon nous allons vivre ensemble dans un État sans savoir les lois qui nous gouvernent. « S'ils étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société, sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte ». (C. Larrère, 1999, p. 73).

Quoiqu'en général la puissance judiciaire ne doive être liée à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions fondées sur l'intérêt propre de celui qui doit être jugé. Montesquieu dit que les grands hommes sont très souvent exposés à l'envie. Ils seront en danger s'ils sont jugés par le peuple. Ils ne bénéficieraient du

moindre des privilèges qu'a le moindre citoyen dans l'État libre. Il doit être jugé par ses pairs. Ces grands (les nobles) doivent être jugés, non pas par les tribunaux ordinaires, mais par la partie du corps législatif composée de nobles. C'est en ce sens que Montesquieu trouve bonne la Constitution d'Angleterre, qui dispose que les personnes du peuple sont jugées par des gens du même peuple, les nobles par la chambre des nobles. Selon C. Larrère (1999), toute la sensibilité de Montesquieu aux problèmes judiciaires, comme point critique de la liberté, le conduit à une distinction rigoureuse.

Sur ce point, entre la généralité de la loi et la particularité de ses applications, de manière à éviter l'injustice d'interprétations laissées à la décision du juge. Mais elle n'élimine nécessairement pas l'arbitraire de la loi elle-même. Tout l'arbitraire ne cesse pas par le fait que les pouvoirs soient séparés. Car la liberté instaurée par cette séparation n'est pas toute la liberté, et toute la liberté n'est pas favorisée par la constitution qui instaure la liberté. Encore, il faudrait que l'arbitraire des lois elles-mêmes cesse.

2. De la distinction des pouvoirs à leur équilibre

Pour le châtelain de La Brède, seule une concurrence équilibrée entre les pouvoirs, capables de mobiliser une « faculté de statuer ou d'empêcher » permet la garantie structurelle du gouvernement modéré (démocratie par exemple). Montesquieu soutient qu'une répartition « rigide » des pouvoirs peut entraîner la prédominance de l'un des pouvoirs sur l'autre. La solution qui s'appuie donc sur la Constitution anglaise consiste à réaliser un équilibre, non pas entre les pouvoirs législatif et exécutif, rigoureusement distincts, mais entre plusieurs autorités qui participent toutes à la fonction législative.

Comme le montre la Constitution anglaise, ces autorités représentent des organes législatifs partiels. Le peuple et la noblesse avec le monarque collaborent, notamment par leur droit de contrôle sur l'exécution des lois. Inversement, le législatif composé majoritairement des élus du peuple et des nobles, voit aussi le monarque prendre part par sa faculté d'empêcher. Il n'y a pas de séparation dans ce système appelé « balance des pouvoirs »,

s'agissant de la spécialisation des fonctions. Le roi exerce pleinement la fonction exécutive, tout en participant à celle de la législative par sa faculté d'empêcher. Mais il y a principe d'équilibre des pouvoirs, lorsqu'aucune autorité n'exerce tous les pouvoirs en même temps.

Du point de vue de Montesquieu, la véritable modération n'est ni la stricte séparation des pouvoirs ni le souci et le respect juridiques de la légalité. Par exemple, à Venise, il y avait bien les trois pouvoirs et les trois organes distincts, « mais le mal est que ces trois organes sont formés par des magistrats du même corps ; ce qui ne fait guère qu'une même puissance ». (L. Althusser, 1969, p. 103). La modération n'est pas le simple respect de la légalité, elle est l'équilibre des pouvoirs. Elle est la distribution des pouvoirs entre différentes instances, et la limitation des prétentions d'une puissance par le pouvoir des autres. Et la séparation des pouvoirs n'est autre que la distribution pondérée du pouvoir entre les puissances déterminées : le roi, la noblesse, le peuple.

Montesquieu poursuit en disant que tout est « foutu » si le même organe exerce les trois pouvoirs à la fois. La logique interne du principe de tripartition des pouvoirs dans sa relation avec celle des libertés fondamentales nous enseigne que mieux le partage des pouvoirs est garanti en égalité de moyens et de dignité, mieux est assurée la liberté individuelle. Tout en restant fidèle à Locke, l'auteur de *l'Esprit des lois* affirme que si le même corps réunit en lui seul, et la puissance législative, et celle de l'exécutive, il y a absence de liberté. Car il peut être capable de voter des lois despotiques et les exécuter despotiquement. Néanmoins, ces trois puissances tissent des rapports interdépendants.

Pour l'exécutif, vis-à-vis du législatif, le roi peut approuver, à travers la sanction royale ou rejeter une loi à travers l'usage du droit de veto, c'est-à-dire la faculté d'empêcher le législatif. Mais vis-à-vis du judiciaire, Montesquieu prévoit la possibilité d'un pouvoir judiciaire (arrestation) confié à l'exécutif par le législatif, pour un temps très court, en cas de possibilité d'atteinte grave à l'État. Pour le législatif, vis-à-vis de l'exécutif, il peut contrôler l'application des lois qu'il a votées (faculté d'empêcher l'exécutif). Mais vis-à-vis du

judiciaire, le législatif à lui seul, a le pouvoir d'accorder l'amnistie (suppression du caractère illégal d'un acte). Il peut également s'ériger en tribunal en deux circonstances particulières : en matière de procès pénal, les nobles ne peuvent être jugés que par leurs pairs ; en matière de procès politique, la chambre basse accuse et la chambre haute juge (procédure de l'*impeachment* qui s'était développée en Grande-Bretagne).

Mais il ne faut pas non plus que le législatif ait le droit d'arrêter l'exécutrice, qui est limitée par sa nature, sinon la bornerait. Il doit néanmoins avoir la faculté d'examiner de quelle manière les lois qu'elle a faites ont été exécutées. Le corps législatif, quel que soit cet examen, ne doit pas avoir le pouvoir de juger la conduite de celui qui exécute. Car sa personne est sacrée et est nécessaire à l'État, de peur que le législatif ne devienne tyrannique. La puissance exécutrice ne faisant pas partie de la puissance législative que par sa faculté d'empêcher, ne saurait entrer dans le débat des affaires. Elle (l'exécutrice) peut toujours désapprouver les résolutions et rejeter les décisions proposées par le législatif dont elle n'approuve pas.

Ici vient d'être exposée la constitution fondamentale du gouvernement modéré (la démocratie). La puissance législative étant composée de deux parties, l'une a le pouvoir de stopper l'autre par sa faculté naturelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par l'exécutrice, qui le sera elle aussi par la puissance législative. Ces trois pouvoirs, comme par le mouvement nécessaire des choses, sont obligés d'aller de concert. Néanmoins, comme toute œuvre humaine, le gouvernement modéré perdra un jour sa liberté et périra, celui de Rome a bien péri. Il périra quand la puissance législative sera plus corrompue que la puissance exécutrice. Mais la distribution des pouvoirs est un moyen puissant, nous préservant contre le pouvoir absolu, nous avise Montesquieu.

3. De l'équilibre des pouvoirs, un garde-fou contre l'arbitraire

« Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement ». (Montesquieu, 2008, p. 245).

Ceci est une assertion annonciatrice de la critique de l'absolutisme politique par Montesquieu. Selon D. de Casabianca (2015), quand Montesquieu parle de séparation, il ne parle pas d'une séparation fonctionnelle des diverses puissances, mais qu'un organe ne puisse remplir toutes les fonctions à lui seul. Selon Montesquieu il ne s'agit pas de penser l'origine de la souveraineté, mais de définir les modes de participation aux pouvoirs. Il insiste sur les liens qui attachent et limitent la puissance des organes qu'exerce chacun des trois pouvoirs, car aucune limite légale ne suffirait à régler un ordre social. « La seule limite réelle au pouvoir, c'est le pouvoir lui-même ». (D. de Casabianca, 2015, p. 42).

Il faut voir comment des groupes sociaux différents, qui suivent des intérêts divers et opposés, peuvent par leurs rivalités, s'empêcher mutuellement. Montesquieu cherche à savoir comment chacun des groupes doit prendre part aux pouvoirs, de telle sorte que sa propre puissance, au service de ses intérêts propres et le pouvoir qui résulte de l'exercice de sa fonction, viennent régler le pouvoir des autres et inversement. Les limites qui définissent la constitution, doivent s'accorder aux bornes que constituent les divers pouvoirs les uns pour les autres, dans le cadre de leur exercice. Étant compris que chaque pouvoir s'exercera aussi loin que possible, jusqu'à détruire les autres, s'il n'y a aucune résistance. La modération apparaît ici comme le résultat de cette combinaison conflictuelle des pouvoirs, où ils se limitent mutuellement.

Le fait que les pouvoirs se modèrent dans leur opposition, assure une certaine flexibilité qui permet en retour les corrections. L'examen des tempéraments dans le partage des pouvoirs suppose donc une évaluation fonctionnelle, partant d'une analyse structurelle. Le problème de l'union politique se pose en termes d'harmonie des puissances, d'un mouvement de collaboration de l'ensemble des organes qui jouent les uns sur les autres. Il s'agit de comprendre le mouvement de collaboration des pouvoirs, qu'est la modération politique ; afin d'exercer la possibilité à saisir dans chaque situation.

Du point de vue de Montesquieu, la véritable modération n'est ni la stricte séparation des pouvoirs ni le souci et le respect juridiques de

la légalité. La modération n'est pas le simple respect de la légalité, elle est tout autre chose. Elle est l'équilibre des pouvoirs. Elle est la distribution des pouvoirs entre différentes instances, et la limitation des prétentions d'une puissance par le pouvoir des autres. Et la séparation des pouvoirs n'est autre que la distribution pondérée du pouvoir entre les puissances déterminées : le roi, la noblesse, le peuple.

La tripartition de pouvoirs n'a qu'un seul objectif, c'est de ne pas rendre impossible le contrôle d'un pouvoir par un autre. L'essentiel, c'est de distribuer les pouvoirs et non de les réunir, ce n'est pas qu'ils soient ignorés les uns des autres. Par contre, lorsque les trois pouvoirs sont réunis dans le même corps, quand la séparation est détruite, alors l'abus de pouvoir peut se détendre autant qu'il veut ; c'est le triomphe de l'excès. Lorsque les pouvoirs se concentrent, les hommes sont tentés de faire des lois tyranniques afin de les exécuter tyranniquement. « Ce serait provoquer une tentation trop forte pour la fragilité humaine, sujette à l'ambition, que de confier à ceux-là mêmes qui ont déjà le pouvoir de faire les lois, celui de les faire exécuter ». (A. Juppé, 2015, p. 222).

La préoccupation de Montesquieu est d'instaurer une charte de la liberté à partir des lois civiles et politiques. Repartir et équilibrer les pouvoirs ne veulent nullement dire les séparer. S'il est capital que le pouvoir judiciaire soit séparé de celui de l'exécutif, les rapports entre les puissances législatives et exécutives sont complexes. Les deux puissances seraient unies en un seul corps. En plus, si l'exécutrice n'a pas de pouvoir d'arrêter les actions du corps législatif, celui-ci sera despotique, parce qu'il pourra se donner tout le pouvoir de détruire les deux autres pouvoirs. Si le pouvoir exécutif est exercé par plusieurs personnes, tirées du corps législatif, il y aura abus de pouvoir.

Mais la théorie politique de Montesquieu est loin d'être dénuée de critiques. Sa théorie a été remise en cause par certains théoriciens politiques, qui ont taxé sa théorie de limiter les libertés individuelles au respect des lois, particulièrement des privilèges des « lois privées ». Les nobles et les autres corps intermédiaires étant ceux qui tiraient plus de profit à la sauvegarde des libertés, il leur

revenait de les protéger contre l'absolutisme royal. Thomas Hobbes, son prédécesseur contre qui, il émet des critiques vis-à-vis de sa conception du pouvoir politique.

4. Thomas Hobbes : le pouvoir ne se partage pas

Contrairement à Montesquieu, Hobbes, dans *Léviathan*, s'élevait déjà avec force contre l'idée selon laquelle le pouvoir doit être séparé. À son avis, le seul moyen d'établir une puissance commune, capable de défendre les hommes contre les préjudices commis aux uns par les autres, est de conférer tout leur pouvoir à un seul homme ou une assemblée d'hommes. Ce dernier doit être capable de ramener toutes leurs volontés à une et seule volonté. Par là même, tous soumettent leurs volontés à sa volonté et leurs jugements à son jugement. Plus que le consentement, c'est l'unité réelle de tous en un seul et même individu, fait par accord de chacun avec son semblable, de telle sorte que comme si chacun devait dire à chacun : « J'autorise cet homme ou cette assemblée d'hommes, et je lui abandonne mon droit de me gouverner moi-même, à cette condition que tu lui abandonnes ton droit et autorise toutes ses actions de la même manière ». (T. Hobbes, 2000, p. 288).

Ainsi, cela fait la multitude réunie en un seul individu, appelée État ou *Léviathan*, considéré par Hobbes comme un *dieu mortel*, auquel nous devons notre sécurité et notre paix sous le *dieu immortel*. En effet, en vertu du pouvoir conféré par chaque personne dans l'État, le *Léviathan* dispose de tant de pouvoir assemblé en lui seul, il peut rendre conforme la volonté de tous par la terreur qu'il inspire, en vue de la paix intérieure dans la société. En lui seul, réside l'essence de l'État qui est, selon la définition de T. Hobbes (2000, p. 288-289) :

Une personne dont les actes ont pour auteur, à la suite de conventions mutuelles passées entre eux-mêmes, chacun des membres d'une grande multitude, afin que celui qui est cette personne puisse utiliser la force et les moyens de tous comme il l'estimera convenir à leur paix et à leur défense commune.

Celui qui est dépositaire de ce *dieu mortel* est ce que Hobbes appelle Souverain. Pour lui, l'unité du pouvoir souverain, sa totalité et son

intégrité permettent de fonder l'État. Car le peuple, disait Hobbes, a délégué sa puissance au *Léviathan*. Les actions de ce dernier sont celles du peuple. Celui-ci ne peut pas se plaindre du *Léviathan* ni lui demander de rendre compte de ses actes, car le peuple ne peut se plaindre du peuple.

Il faut le dire, Montesquieu est ramené par Hobbes vers des curiosités plus positives et vers une méthode plus expérimentale. D'abord, Hobbes nie qu'il puisse exister un droit naturel, un droit des gens, une justice éternelle, source de l'un et l'autre, un ordre de la conscience ou un ordre divin. Pour lui, il n'existe que l'utilité et la violence. Les sujets l'acceptent, car ils ont renoncé à s'entretuer, et que le *Léviathan* maintient la société en sauvegardant l'ordre. La force ainsi, s'inscrit uniquement dans les lois. Elle les établit en fonction de l'intérêt du *Léviathan*. Rechercher l'esprit des lois, c'est rechercher donc les conditions qui ont nécessité la création du *Léviathan*. Montesquieu réfléchit rigoureusement sur cette théorie pleine d'horreur, qui n'est que la justification de la tyrannie et la légitimation du despotisme. Pour lui, sans aucun doute « la violence est la négation de la raison ». (J. Dedieu, 1943, p. 134). Il est absolument convaincu que la loi émane de la raison humaine.

Montesquieu, après avoir dégagé les conditions qui peuvent empêcher l'abus de pouvoirs, s'interroge : La fin de l'arbitraire visée par la distribution de pouvoirs est-elle complète ? Néanmoins, la tripartition exclut l'injustice de celui qui ferait des lois en vue de leur exécution. Elle exclut également l'injustice du juge qui serait aussi législateur, ou exécuter des lois. Mais tout ce qui est détenu par des hommes, dans la séparation des pouvoirs, n'exclut absolument l'injustice de la loi elle-même. Par exemple, à supposer que la loi pénale soit si complète et si précise. Elle ne doit donner lieu à aucune interprétation, elle permet au juge de lire la loi pour l'appliquer. Rien ne prouve que cette loi, si bien établie, ne soit pas elle-même injuste. Elle peut être parfaitement explicite, si elle définit la sanction qui doit être infligée à une faute elle-même définie. Mais elle est injuste s'il n'y a de rapport qu'arbitraire entre la faute et la sanction. La constitution qui établit la liberté, l'établit en éliminant l'arbitraire des hommes. Pour Montesquieu, il faut noter que les gouvernements modérés (démocratie en particulier),

leur existence et leur maintien, dépendent fortement de la sagesse des gouvernants. Montesquieu (2014, p. 212) avertit à ce sujet : « Tout gouvernement modéré, c'est-à-dire où une puissance est limitée par une autre puissance, a besoin de beaucoup de sagesse pour qu'on puisse l'établir, et de beaucoup de sagesse pour qu'on puisse le conserver. »

Conclusion

L'essence de la théorie politique de Montesquieu est la garantie de la liberté politique. Pour lui, lorsque le pouvoir est détenu par un seul, décidé par ce dernier sans partage, il est abusé et freine la liberté politique. La tripartition de pouvoirs est également un moyen permettant de préserver la liberté, la sécurité et les droits humains les plus fondamentaux, de l'arbitraire du pouvoir souverain. Dans cette réflexion, dont le but est de mettre l'accent sur le rôle de l'équilibre des pouvoirs au sein des démocraties représentatives chez Montesquieu, un seul point mérite d'être relevé. Notre objectif était de chercher à comprendre la distribution des pouvoirs comme obstacle au pouvoir arbitraire. Pour l'atteinte de cet objectif, il nous a fallu faire recours aux écrits de Montesquieu, de certains de ses commentateurs et de certains théoriciens politiques.

Nous pensons que notre objectif est atteint, celui qui nous a guidé dès le début de cette réflexion est confirmé. Nous supposons que l'abus de pouvoir est lié à l'absence d'équilibre et de modération des pouvoirs. En nous appuyant sur l'auteur de *l'Esprit des lois*, nous avons abouti à la conclusion suivante : l'unique limite du pouvoir est le pouvoir. Seule la séparation et l'équilibre des pouvoirs nous mettent à l'abri de l'arbitraire.

Ce travail se veut également une contribution, à l'image de Montesquieu, aux démocraties contemporaines en général, car comprendre Montesquieu au fond, c'est détester le pouvoir arbitraire sous toutes ses formes. « La liberté est la fin suprême de l'activité politique ; et, en effet, celui qui instaure la liberté dans un État accomplira l'action humaine par excellence. » (A. Juppé, 2015, p. 245). Alors, nous pouvons dire que la liberté est au début, au milieu et à la fin de la philosophie politique de Montesquieu.

Si dans l'exécution, la séparation peut paraître un frein, celle-ci présente l'avantage de nourrir le débat, de conceptualiser et de formuler les décisions par les échanges obligés ; en tenant compte des avis motivés, nécessitant des spécialistes de la carrière politique. Cet article se veut donc un instrument d'analyse, un diagnostic profond, mais n'a pas la prétention de prescrire une ordonnance. Les quelques suggestions qui s'en dégagent se veulent des idées, des concepts opératoires qui pourraient aider les démocraties à mieux être.

Références bibliographiques

- ALTHUSSER Louis, 1969, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, 3^e éd., Paris, PUF, coll. « SUP Initiation Philosophique ».
- CASABIANCA Denis de, 2015, *De l'esprit des lois, Montesquieu*, Paris, Ellipses, coll. « Philo-œuvres ».
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.
- DEDIEU Joseph, 1943, *Montesquieu. L'homme et l'œuvre*, Paris, Boivin et Cie, coll. « Le livre de l'étudiant ».
- HOBBS Thomas, 2000, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, Traduction, introduction, notes et notices par Gérard MAIRET, Paris, Gallimard, coll. « folio/essais ».
- JUPPÉ Alain, 2015, *Montesquieu le moderne*, Paris, Perrin / Mollat, coll. « Tempus ».
- LARRÈRE Catherine, 1999, *Actualité de Montesquieu*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « La bibliothèque du citoyen ».
- LOCKE John, 1992, *Traité du gouvernement civil*, trad. D. MAZEL, Paris, GF-Flammarion.
- MONTESQUIEU Charles-Louis de Secondat, 1979, *De l'esprit des lois*, tome I, présentation par Victor GOLDSCHMIDT, Paris, GF Flammarion.
- MONTESQUIEU Charles-Louis de Secondat, 2008, *De l'esprit des lois*, présentation de Jean-François MATTEI, Paris, Flammarion, coll. « Le Monde de la Philosophie ».

MONTESQUIEU Charles-Louis de Secondat, 2014, *Mes pensées*,
Textes choisis, présentés et annotés par Catherine VOLPILHAC-
AUGER, Paris, Gallimard, coll. « Folio Classique ».

MONTESQUIEU Charles-Louis de Secondat, 2016, *Lettres
persanes*, Paris, éd. Pocket, coll. « Classiques ».

ROUSSEAU Jean-Jacques, 2001, *Du contrat social*, présentation,
notes, bibliographie et chronologie par Bruno BERNARDI, Paris,
GF-Flammarion.